

Date : 29 juillet 2020

Objet : Décision relative à la modification du Règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la marque collective « Végétal Local » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « Végétal Local » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

VU la transmission totale de propriété de la marque « Végétal Local » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

VU la décision n°2018-122 du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion de la marque « Végétal Local » et « Vraies Messicoles » et adoptant son règlement intérieur,

VU la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

VU la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque à la nouvelle organisation de l'Office français de la biodiversité.

DÉCIDE

Article 1 :

Le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal Local » modifié tel que joint en annexe à la présente décision est adopté, et remplace celui issu de la décision n°2018-122 du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 août 2018.

Article 2 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

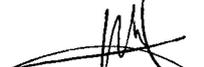
L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour le directeur général

et par subdélégation,

Le chef de l'unité flore et végétation de la

DRAS



Jérôme MILLET

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »